

LES INDUS DE RÉMUNÉRATION

Parfois l'administration verse, à tort, à ses agents, une somme à laquelle ils ne peuvent prétendre.

Un indu de rémunération, somme versée à tort à un agent public, soit parce qu'il n'y avait pas droit, soit parce que le montant était supérieur à ce qui était dû, peut résulter :

- d'une erreur administrative (ex. mauvais échelon ou indice)
- d'une information inexacte transmise par l'agent (ex. changement familial non déclaré)
- d'un décalage de temporalité entre le calendrier de paye et la situation de l'agent (maladie, cessation de fonction pour retraite, disponibilité ou décès,...)
- d'une décision irrégulière devenue définitive (ex. attribution d'une prime non justifiée)

Tous les éléments de rémunérations versés à tort par une personne publique peuvent donner lieu à demande de remboursement.

Les acteurs mettant en œuvre les régularisations sont :

- les services RH pour la constatation de l'indu en paye et l'information de l'agent (le CSRH prépare un courrier d'information que le SRHD complète et notifie avant d'effectuer l'émission du titre de perception)
- le comptable pour le recouvrement (service de liaison rémunération ou service de recouvrement des recettes non fiscales pour le recouvrement des titres de perception).



Délais de prescription et remboursement (répétition de l'indu)

PRESCRIPTION D'ASSIETTE

L'administration a 2 ans pour émettre un titre de recette à partir du 1er jour du mois suivant le paiement erroné, que les paiements indus résultent d'une erreur de liquidation ou d'une décision illégale créatrice de droits (agent qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la rémunération concernée).

Ce délai passe à 5 ans si l'agent n'a pas informé l'administration d'un changement impactant sa rémunération ou s'il a fourni des informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale en application de l'article 2224 du code civil. Le délai débute alors le jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

LES INDUS DE RÉMUNÉRATION

PAS DE DÉLAI DE PRESCRIPTION EN CAS DE FRAUDE.

Exception pour les paiements indus relevant de décisions créatrices de droits (écrites, réglementaires ou de nomination dans un grade) qui ne peuvent être retirées que dans un délai de 4 mois afin de procéder à la régularisation de la situation de l'agent.

PRESCRIPTION DE RECouvreMENT

Une fois le titre émis, l'administration dispose de 4 ans pour récupérer les sommes.

Ce délai est augmenté de deux années pour les redevables établis dans un État non membre de l'Union européenne avec lequel la France ne dispose d'aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

Ces délais sont interrompus lors d'un recours contentieux ou une demande de l'agent ([voir 1](#)).

Au-delà de ces délais la créance est prescrite et l'indu de rémunération est acquis à l'agent.



MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La répétition de l'indu se traduit :

- En principe par le constat de la totalité de l'indu de rémunération sur un même mois de paye avec prélèvement sur la rémunération, dans la limite des quotités saisissables ([voir 2](#)) et jusqu'à épuisement de la dette.
- Exceptionnellement par l'émission d'un titre de perception à l'encontre de l'agent, (lorsqu'il n'est plus rémunéré par la DGFIP ou que le précompte n'est pas possible, en cas de difficultés financières avérées et à la demande de l'agent) exécuté par le comptable public.

Le précompte met automatiquement à jour le montant imposable sur le bulletin de salaire en ajustant le prélèvement à la source. Avec un titre de perception, le prélèvement ne tient pas compte du rappel d'indu. L'agent doit déduire de ses revenus imposables, les montants reversés à l'État.

LES INDUS DE RÉMUNÉRATION

DROITS ET RECOURS DE L'AGENT

Depuis le décret n°2023-845 du 30 août 2023, l'administration doit informer chaque agent public des conditions d'exercice de ses fonctions, notamment :

- la rémunération et la devise utilisée
- les droits en cas de cessation de fonctions
- les avantages éventuels
- les règles applicables à leur poste

Ces informations doivent être communiquées par écrit ou par voie électronique, avec preuve de réception.

En cas d'indu, l'agent doit être correctement informé du reversement effectué.

Selon la jurisprudence administrative et sauf cas particulier (exemple : service non fait, grève et prélèvement direct sur la paie du mois suivant) cette information est obligatoire et constitue un acte faisant grief susceptible de recours contentieux.

Pour les cas simples, l'agent est informé par courrier ou par mail. Pour les dossiers complexes ou à risque contentieux, le courrier est en AR.

En cas d'indu, l'agent peut :

- demander un échelonnement du remboursement.
- faire un recours contentieux
- contester le titre de recette devant le juge administratif
- solliciter une remise gracieuse

Le syndicat des cadres A constate que l'administration n'est pas toujours exemplaire en matière d'informations. Elle ne fournit pas tous les détails et conséquences dans ses documents.

Ce manque d'information en amont de la retenue sur la feuille de paie, peut entraîner des problèmes financiers imprévus.

LES INDUS DE RÉMUNÉRATION

LE POINT DE VUE DU SYNDICAT DES CADRES A

Nous nous sommes emparés de cette problématique et avons fait remonter à la DGFIP certains points agaçants pour les agents :

- l'absence d'information pour des retenues significatives de primes antérieurement versées avec délai de prescription dépassé
- l'absence de mention de numéro téléphone et d'adresse mail de contact sur la lettre informative de reprise d'indus envoyée individuellement à l'agent
- le fait que la notification de l'indu soit concomitante à l'ordonnancement du rappel ce qui prive l'agent de demander un échéancier
- le prélèvement d'office, le plus large possible, sur le salaire sans étalement des rappels pouvant mettre l'agent dans une situation financière grave

Nous avons réclamé :

- de meilleures informations en toute transparence aux agents tant individuelles que collectives
- la communication des coordonnées précises des différents interlocuteurs, y compris adresses mails avec la possibilité de les joindre aussi par téléphone pour les informations individuelles que sur les documents à diffusion collective
- la mention de tous les recours possibles et de leur process
- une grille pour un étalement automatique des remboursements sur plusieurs mois en fonction des montants ou une proposition personnalisée lors de la notification pour sauvegarder la situation financière des agents

Contestation

Pour contester un indu de rémunération en tant qu'agent public, voici les étapes clés à suivre et nos conseils pratiques :

ANALYSER LE COURRIER DE NOTIFICATION ET LES POSSIBILITÉS DE RECOURS SI L'ERREUR EST INFONDÉE

L'administration doit préciser par écrit :

- le montant exact du trop-perçu
- la période concernée
- le motif de l'indu
- les modalités de remboursement

Délais de recours :

La contestation doit être effectuée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à défaut de preuve de notification, du premier acte de poursuite qui procède du titre en cause.

Exemple de motifs de contestation contentieuse :

- absence d'information sur les règles de rémunération (cf. décret du 30 août 2023)
- changement de situation signalé mais non pris en compte

Recours gracieux éventuel pour :

- demander un réexamen, une remise partielle ou totale ou un étalement du remboursement,
- invoquer une absence d'information préalable

Si le recours contentieux devant l'administration est rejeté, un recours peut être introduit devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois suivant la réponse de l'administration, pour demander l'annulation de la décision de répétition de l'indu et la suspension du remboursement.

CONSEILS PRATIQUES

- conserver toutes les preuves : courriers, mails, bulletins de paie, échanges avec l'administration
- agir dès réception du courrier de notification
- demander l'aide d'un syndicat ou d'un avocat spécialisé en droit public

DOCUMENTS ESSENTIELS À FOURNIR POUR LES RECOURS :

- Lettre de contestation motivée et rédigée clairement, avec les faits, les dates, et les arguments juridiques ou de bonne foi mentionnant une éventuelle absence d'informations obligatoires reçues (cf. décret du 30 août 2023 si applicable, Conseil d'État, 6 mai 2011, 337328...)
- Copie du courrier de la régularisation envoyé par l'administration

LES INDUS DE RÉMUNÉRATION

- Bulletins de salaire couvrant la période de l'indu, et tous les documents utiles pour démontrer la situation et vérifier les montants versés
- Arrêté de nomination ou contrat de travail pour démontrer les conditions initiales de la rémunération
- Mails ou courriers échangés avec l'administration signalant tout changement de situation ou demande de précisions
- Justificatifs de situation personnelle ou professionnelle : changement de grade, congé, mutation, arrêt maladie, etc
- Demande de remise gracieuse pour un allègement du remboursement ou un échelonnement si le fond n'est pas contesté avec avis de situation financière (relevés bancaires, charges, etc.) si vous invoquez des difficultés
- Documents facultatifs mais pouvant être utiles : attestation de bonne foi (éventuellement rédigée par un supérieur ou un syndicat)

Renvois et annexes

1 - INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Dans 2 arrêts, n°405797 du 31.03.2017 et n°434665 du 01.07.2021, le Conseil d'État a précisé, qu'un recours en justice, quel qu'en soit l'auteur et y compris l'agent lui-même souhaitant obtenir l'annulation des titres émis à son encontre par l'administration, interrompt le délai de prescription, et que cette interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Peuvent interrompre la prescription par exemple :

- une lettre de l'administration informant l'agent de son intention de répéter la somme versée indument
- un titre exécutoire
- un ordre de reversement
- etc.

Ces actes interrompent la prescription à la date de leur notification, la preuve de cette dernière incombant à l'administration (avis du Conseil d'Etat n° 405797 du 31 mars 2017).

En l'absence de toute autre disposition applicable, les causes d'interruption de la prescription sont régies par les principes dont s'inspirent les dispositions des articles 2241 et 2242 du code civil :

- L'article 2241 du Code civil interrompt les délais de prescription et de forclusion dès l'introduction d'une demande en justice, même en référé, sans nécessiter de condamnation ou reconnaissance de droit
- L'article 2242 du Code civil dispose que l'interruption de la prescription par une demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance

LES INDUS DE RÉMUNÉRATION

2 – QUOTITÉ SAISSABLE :

Les sommes saisies sont encadrées par la réglementation.

Une fraction de la rémunération est considérée comme insaisissable. Elle est calculée en fonction de la rémunération annuelle et des charges de famille selon un barème fixé par le code du travail (C. trav., art R3252-2).

Les proportions saisissables sont calculées sur la base de la rémunération nette annuelle, de ses accessoires et de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires.

Les seuils sont augmentés de 1 720 € par personne à charge du débiteur saisi, sur justificatif présenté par l'intéressé (C. trav. art. R 3252-3).

En cas de saisie administrative sur le salaire, une somme minimale est laissée à disposition de l'agent. Ce montant correspond au RSA (Revenu de Solidarité Active) pour un foyer composé d'une personne vivant seule et sans enfant à charge, soit 646,52€ au 1er avril 2025 (Décret n° 2025-293 du 29 mars 2025).

3 - RÉFÉRENCES LÉGALES INFORMATIONS ET LIENS UTILES :

- décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions
- CGFP : Article L711-6 : « Les sommes induites perçues par un agent public en matière de rémunération donnent lieu à remboursement dans les conditions fixées par l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »
- prescription d'assiette Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : Article 37-1
- prescription de l'action en recouvrement, article L274 du Livre des procédures fiscales
- Les paiements ayant pour fondement une décision créatrice de droits prise en application d'une disposition réglementaire ayant fait l'objet d'un recours en annulation contentieuse et les paiements ayant pour fondement une décision créatrice de droits irrégulière relative à une nomination dans un grade ne sont pas concernés par la législation sur la répétition de l'indu. Selon l'article L242-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) : « L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision . »